

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 748**

présenté par

M. Leclerc, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Masson, M. Sermier, M. Bony,
Mme Kuster, M. Reda, M. Saddier, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Cinieri,
M. Descoeur, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Pauget, M. Viala et M. Rolland

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 40 par la phrase suivante :

« À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord est réputé être donné tacitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoyant un délai de trois mois pour que les entités propriétaires de gares puissent répondre aux sollicitations qui leurs sont adressées, cet amendement vise à préciser qu'à défaut de réponse, l'accord sera considéré comme étant donné tacitement.